

APPH

**ASSOCIATION DES USAGERS DU PORT DE PLAISANCE DE
PORT HALIGUEN.**

STATUTS.

Origine : statuts adoptés le 30 /11 /2001 modifiés le 17 04 2004.

La présente version a été approuvée lors de l'Assemblée Extraordinaire du 19 Avril 2025.

TITRE I - Dénomination, objet, siège, durée

ARTICLE 1: Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, sans limitation de durée, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour appellation " **Association des usagers du Port de Plaisance de Port Haliguen (APPH)** " ;

ARTICLE 2: But

Cette association a pour but de :

- Représenter les usagers du port de plaisance de Port Haliguen tant auprès des autorités administratives, que du délégataire.
- Étudier et rechercher des solutions, en concertation avec les autorités concernées, aux difficultés rencontrées par les plaisanciers lors de l'utilisation des installations et des prestations du Port de Port Haliguen.
- Contribuer à la sensibilisation sur la sécurité des plaisanciers et au respect des règles de navigation et d'usage.
- Organiser des rencontres conviviales et développer des relations entre ses adhérents.
- Promouvoir le respect de l'environnement

ARTICLE 3: Siège social

Le siège social est fixé au port de Port Haliguen "APPH, 6 impasse Olibarte, Port de plaisance, Port Haliguen, 56170 Quiberon" et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration .

TITRE II - Membres, ressources, perte de la qualité de membre

ARTICLE 4: Membres

L'association n'est composée que de membres actifs et associés à jour de cotisation dont le nombre n'est pas limité.

Les cotisations sont dues pour chaque année civile.

ARTICLE 5: Qualité requise pour devenir membre

Pour devenir membre actif, il faut être titulaire auprès du délégataire, d'un contrat de réservation d'un poste d'amarrage ou de mouillage temporaire ou permanent.
A défaut il est possible d'être admis en qualité de membre associé après approbation du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

ARTICLE 6: Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'Administration, notamment pour non-paiement des cotisations.

De plus, la qualité de membre actif se perd par la résiliation du contrat avec le délégataire.
Toutefois ceux qui le désirent peuvent accéder à la qualité de membre associé (cf article 5)
Les membres qui cessent de faire partie de l'association, pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association.

ARTICLE 7: Ressources de l'association

Les ressources proviennent :

- Du montant des cotisations payées par les membres actifs et associés dont le montant annuel est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale pour le futur exercice.
- Des subventions de l'état, des départements, des communes.
- Des dons.
- De produits relevant du cadre de son activité.

TITRE III - Administration et fonctionnement

ARTICLE 8: Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres minimum et 15 maximum, élus pour 3 ans, à la majorité absolue, par l'Assemblée Générale des membres actifs présents ou représentés et peut comprendre un maximum de 20% de membres associés.
Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre jouissant de ses droits civiques et politiques, majeur et à jour de cotisation pour l'année en cours.

Les mandats sont renouvelables par tiers
Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, ce dernier peut pourvoir à son remplacement provisoire par un membre de l'Association jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
La nomination d'un remplaçant s'effectue par vote à la majorité absolue des membres du CA.
Les remplaçants sont invités à assister aux réunions du CA et disposent d'une voix consultative.

Le Conseil d'Administration élit pour la durée du mandat parmi ses membres un bureau, comprenant au moins:

- Un(e) président(e)
- Un (e)vice- président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse, acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9: Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (CA) possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association sans toutefois pouvoir engager la responsabilité civile de celle-ci à l'égard des tiers sans l'aval de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il détient au Président ou, pour des cas particuliers, à l'un de ses membres.

Il établira, si nécessaire, un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement de l'association, notamment la fréquence des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration et les modalités des contacts avec le délégataire.

TITRE IV - Assemblées Générales

ARTICLE 10: Assemblée Générale

Les membres de l'association à jour de cotisation se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale pour :

- Entendre le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice écoulé et sur les perspectives du suivant.
- Examiner, approuver les comptes et en donner quitus au trésorier.
- Procéder au renouvellement du Conseil d'Administration.
- Délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

En dehors de la réunion annuelle l'Assemblée Générale peut être convoquée par le CA chaque fois que nécessaire et notamment sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie si l'ordre du jour prévoit :

- Une modification des statuts,
- Une fusion avec un autre organisme,
- Une dissolution de l'Association existante.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur la demande du Conseil d'Administration, ou sur la demande au moins de la moitié plus un des membres actifs de l'Association:-

ARTICLE 12: Assemblée générale – fonctionnement

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement, par un membre du Conseil d'Administration désigné par lui.

Les membres actifs de l'association disposent chacun d'une voix délibérative et les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs est limité à trois par membre.

Les membres associés ne disposent que d'une voix consultative.

Chaque Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire. Il est tenu à la disposition des membres et organismes qui en feront la demande.

Si plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration démissionne, il est procédé à une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire, convoquée par le Président ou le cas échéant le doyen d'âge du Conseil d'Administration.

Article 13 : Convocations des Assemblées

Les membres de l'Association sont convoqués par le Président par courrier électronique au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion conformément aux-coordonnées communiquées par ces derniers lors de leur inscription ou réinscription.

L'ordre du jour est annexé à la convocation.

Cette convocation est précédée d'un appel à candidatures pour les postes d'administrateurs 30 jours avant la date prévisionnelle de l'Assemblée Générale.

La date prévue est communiquée aux membres par courrier électronique, pour information, dès qu'arrêtée par le CA. Elle est confirmée par envoi de la convocation comportant le lieu et l'horaire de l'AG, l'ordre du jour et les candidatures au CA reçues dans les délais requis.

Elle est envoyée par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 14 : Candidatures au Conseil d'Administration

- Tout membre actif, adhérent aux présents statuts et à jour de sa cotisation à la date de l'Assemblée peut faire acte de candidature au Conseil d'Administration.
- Tout(e) candidat(e) à l'élection à un poste au sein du CA devra se déclarer au moins 30 jours avant la date prévisionnelle de l'Assemblée Générale par courrier postal ou électronique adressé au siège de l'Association accompagné d'un résumé de ses motivations.
- Les candidatures reçues figureront dans les documents accompagnant la convocation à l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration sortant peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire une liste de candidats au Conseil d'Administration.

Article 15 : Quorum

La tenue d'une Assemblée Générale nécessite la participation d'au moins un quart des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint le Président décidera de la tenue d'une nouvelle AG à une date ultérieure en conservant l'ordre du jour et les candidatures au CA déjà reçues.

Article 16 : Déroulement des votes et délégations

Élection au Conseil d'Administration :

- Lors de l'élection au Conseil d'Administration, il est procédé au remplacement du tiers sortant.
- En cas d'inapplication de la règle du tiers, un tirage au sort désigne le ou les titulaires ajustant le tiers sortant.
- À la première élection, ou lors d'une nouvelle élection d'ensemble, les tiers sortants sont tirés au sort et sont affectés :
 - aux mandats de trois ans,
 - puis de deux ans,
 - puis d'un an.

ARTICLE 17 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire prévu à l'article 11, un liquidateur sera nommé conformément à l'article 9 de la loi ci-dessus référencée.

ARTICLE 18 : Date d'application

Les présents statuts rentrent en vigueur le 1^{er} juin 2025.